

m'a chargé du Bureau central de paye, en 1958, mais la Direction des pensions de retraite n'a pas relevé directement de moi avant décembre 1963.

Je pense que l'occasion s'est réellement présentée en 1963 et en 1964, lorsque la loi sur la pension a été modifiée de manière à couvrir quelque 60,000 cotisants supplémentaires et que le volume du travail de la Direction a doublé presque du jour au lendemain. Il en est résulté une augmentation extrêmement forte de la charge de travail. Il fallait le faire rapidement et, en certains cas, on ne l'a pas fait exactement.

Le PRÉSIDENT: Nous, en ce cas, en notre qualité de législateurs, devrions, avant d'adopter une loi, nous informer sur la manière et la possibilité d'appliquer cette loi.

M. BRYCE: Je pense, M. le président, que votre proposition est pleine de bon sens. Nous sommes portés à oublier, lorsque nous redressons ou améliorons des situations, qu'il faut des hommes et des femmes et de l'organisation et de la formation pour les mettre en pratique. Lorsque nous avons inclus tous les employés temporaires en bloc, au début des années cinquante, nous avons imposé une tâche quasiment impossible à cet organisme en lui demandant d'exécuter si rapidement un travail aussi considérable.

J'aimerais parler du point que vous avez soulevé, quant à la manière dont cette Direction en est venue à un tel état, et je le fais avec quelque hésitation.

Le PRÉSIDENT: Je me suis exprimé un peu lestement à cet égard. Je n'ai pas pu trouver de meilleure tournure.

M. BRYCE: L'expression n'était pas trop forte. Je pense, personnellement, qu'elle était justifiée.

De fait, lorsque je suis devenu sous-ministre des Finances en 1963, après avoir lu les commentaires de l'auditeur et étudié la question, j'en suis venu à la conclusion qu'une telle opération ne devrait pas être confiée à un fonctionnaire comme le secrétaire du Conseil du Trésor, qui doit voir tellement aux difficultés quotidiennes de ligne de conduite et aux autorisations, parce qu'il n'avait pas personnellement le temps d'en diriger le travail et qu'il n'avait pas le personnel nécessaire pour le faire pour lui.

C'est pour cette raison que j'ai proposé le transfert de ces responsabilités au contrôleur du Trésor. Je puis en parler de bon droit, puisque jusqu'en 1953, c'est-à-dire au moment où on a inclus les employés temporaires, ces responsabilités m'incombaient et, lorsque j'en ai pris la direction, cette Direction n'était déjà pas en bon état. Nous avons fait venir des spécialistes de l'organisation et des méthodes pour étudier la situation et je pense que nous avons réalisé quelques améliorations. Notre objet, à ce moment, était de diminuer le personnel en vue d'économiser. Il se peut que nous ayons exagéré un peu, vu que nous n'avons pas disposé des réserves nécessaires pour nous acquitter de la tâche qui nous a été imposée au début des années cinquante, lorsqu'une loi a mis les employés temporaires sous notre juridiction.

Je n'ai vraiment pas besoin de signaler aux membres du Comité combien compliquée cette loi est. Vous avez les modifications devant les yeux. Si vous êtes tous capables de comprendre ces modifications, je crois que cela rend honneur tant au travail assidu des députés qu'au soin qu'ils mettent à s'acquitter de leurs fonctions.

Cela revient à dire qu'il est impossible de simplement engager du personnel et de s'attendre qu'en un mois ou deux, ils comprendront cette loi. Il faut les former à cet égard. Il faut beaucoup de temps avant que ces employés puissent interpréter cette loi extrêmement compliquée et je demanderais au Comité de ne pas perdre cet aspect de vue en déterminant ce qui est possible et la manière de le faire.

Le PRÉSIDENT: M. Schreyer, aviez-vous une question à poser?